

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE  
PREALABLE AU DECLASSEMENT ANTICIPÉ DU DOMAINE PUBLIC  
D'UNE EMPRISE CADASTRÉE SECTION AW 482  
SISE RUE ZACHARIE, D'UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 5 269 M<sup>2</sup>**

**VILLE DE SARTROUVILLE  
JUILLET 2020**

## Table des matières

### **Notice explicative de l'enquête publique de déclassement anticipé**

- A. Rappel de la procédure de déclassement
- B. Déroulement de la procédure d'enquête
  1. Lancement de l'enquête et information du public
  2. Déroulement de l'enquête
  3. Clôture de l'enquête
- C. Objet de l'enquête publique de déclassement anticipé

## **Notice explicative de l'enquête publique**

### **A) Rappel de la procédure de déclassement**

La voirie communale se compose des voies publiques affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier. Elle est par principe inaliénable et imprescriptible. Les communes qui souhaitent céder une partie de ces espaces doivent donc respecter une procédure aboutissant à leur déclassement du domaine public.

Le déclassement d'un bien communal a pour effet de le faire sortir du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet à la commune de le gérer avec plus de souplesse et notamment de l'aliéner. Cette procédure relève de la compétence du Conseil Municipal et doit faire l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

Par ailleurs et c'est l'objet de cette présente enquête, dans le cas spécifique de déclassement de voirie, la procédure de déclassement du domaine public routier communal doit également, comme le prévoit l'article L 141-3 du code de la voirie routière, faire en amont l'objet d'une enquête publique.

L'enquête publique, comme définie à l'article L 134-2 du Code des relations du public avec l'Administration, « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ».

Cette enquête est donc préalable à la prise de décision par l'Administration.

Cette procédure de déclassement relève à la fois du Code de la Voirie Routière et du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

## **B) Déroulement de la procédure d'enquête**

Comme indiqué ci-dessus, dans le cas spécifique de déclassement d'une voirie communale, lorsque ce déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la procédure de déclassement du domaine public routier communal doit, selon l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, faire en amont l'objet d'une enquête publique avant que le Conseil Municipal ne puisse se prononcer sur le déclassement envisagé.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est ici le Maire en vertu des articles L.141-3 alinéa 3 du Code de la Voirie Routière et R.134-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

La procédure d'enquête publique s'effectue dans les conditions suivantes :

### 1) Lancement de l'enquête et information du public

Monsieur le Maire de la commune de Sartrouville a pris un arrêté en date du 19 juin 2020 portant ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement anticipé d'une emprise du domaine public communal cadastrée section AW 482 sise rue Zacharie, d'une superficie d'environ 5 269 m<sup>2</sup>.

Cet arrêté désigne un commissaire enquêteur, précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête (du 10 juillet 2020 à 8h30 au 27 juillet à 17h15) et les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Parallèlement, un avis d'enquête publique a également été publié.

Toutes ces modalités d'affichage, de publication et de notifications ont pour but de permettre au public d'être informé de cette enquête.

## 2) Déroulement de l'enquête et collecte des informations du public

La présente enquête a lieu du vendredi 10 juillet 2020 au lundi 27 juillet 2020 inclus.

Elle est ouverte au Centre Technique Municipal, à la direction de l'aménagement urbain et de l'attractivité commerciale, au 90 rue de la Garenne, aux jours et heures suivants :

- Lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h15,
- Mardi : 13h30 à 17h15,
- Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier d'enquête comprend une notice explicative, un plan de situation, un plan parcellaire et un plan de déclassement, un repérage photos. Un registre d'enquête y est adjoint, spécialement ouvert à cet effet.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur ce registre à feuillets non mobiles, et coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Elles peuvent également être adressées par mail, à l'adresse suivante : [enquetepublique-zacharie@ville-sartrouville.fr](mailto:enquetepublique-zacharie@ville-sartrouville.fr), à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, ou par courrier à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, 2 rue Buffon – BP n° 275- 78506 SARTROUVILLE Cedex.

Le commissaire enquêteur assure par ailleurs dans le cadre de cette enquête deux permanences au Centre Technique Municipal, 90 rue de la Garenne, les 10 juillet 2020 de 14h00 à 17h00 et 27 juillet 2020 de 9h00 à 12h00.

Enfin, le public peut également prendre connaissance des éléments du dossier par voie dématérialisée via le site internet de la Ville durant la durée de l'enquête.

## 3) Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au Maire, le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées. Son rapport doit être laissé à la disposition du public durant un an.

Le Conseil Municipal peut alors, suite à la prise en compte de ce rapport, décider du déclassement de l'emprise concernée.

### **C) Objet de l'enquête publique de déclassement anticipé**

L'enquête publique de déclassement anticipé porte sur une emprise du domaine public communal cadastrée section AW n° 482 sise rue Zacharie d'une superficie d'environ 5 269 m<sup>2</sup>,

Cette emprise foncière accueille actuellement un terrain nu en friche. Une partie de cette emprise a été utilisée pendant plusieurs années par les riverains comme un parking public sauvage.

Cette emprise appartient au domaine public routier communal et constitue plus précisément une dépendance de celui.

Elle est matérialisée sur le plan de déclassement joint au dossier.

Cette emprise foncière, est affectée à l'usage d'un parking et fait donc partie du domaine public communal conformément à l'article L. 211-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Afin de pouvoir procéder à sa cession, cette dernière doit faire l'objet d'une procédure de déclassement par anticipation, conformément à l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Depuis la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les collectivités locales peuvent désormais prononcer le déclassement du domaine public d'un immeuble dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation intervienne ultérieurement.

Il convient donc de procéder à ce déclassement anticipé du domaine public communal, en vue de permettre dans le cadre de la requalification urbaine de ce secteur, la réalisation d'un programme de logements.